RAA
INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°36-2022-080

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
36-2022-05-10-00003 - Arrêté du 10 mai 2022 portant classement de l'office de tourisme de la vallée de la Creuse en catégorie II (1 page) Page 3
36-2022-06-20-00003 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BERNERON pour son établissement principal situé à Thenay (2 pages) Page 5
36-2022-06-21-00001 - Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Maison funéraire Boischaut pour son établissement principal situé à La Châtre et son établissement secondaire à Sainte-Sévère (3 pages) Page 8
Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet
36-2022-06-27-00001 - Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité. (3 pages) Page 12
Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc /
36-2022-06-29-00001 - urban trail le 2 juillet 2022 (4 pages) Page 16
Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest / Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
36-2022-06-27-00002 - arrêté portantnomination auprès du SGAMI-OUEST des membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale siégeant à Rennes (4 pages) Page 21
Tribunal Administratif de Limoges / Tribunal Administratif de Limoges
36-2022-06-30-00004 - Délégation de pouvoirs aux magistrats en matière d'étrangers (1 page) Page 26
36-2022-06-30-00003 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à signer les mesures d'instruction de la 2ème chambre (1 page) Page 28
36-2022-06-30-00002 - Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer en matière d'environnement, d'urbanisme et de collectivités territoriales (1 page) Page 30
36-2022-06-30-00001 - Délégation de signature aux magistrats nommés juges des référés (1 page) Page 32

Préfecture de l'Indre

36-2022-05-10-00003

Arrêté du 10 mai 2022 portant classement de l'office de tourisme de la vallée de la Creuse en catégorie II

PRÉFET
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 10 mai 2022
portant classement de l'office de tourisme de la vallée de la Creuse en catégorie II

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 et suivants et D133-20 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 modifiée de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse approuve la demande de classement de l'office de tourisme de la vallée de la Creuse en catégorie II ;

Vu l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

Considérant que ce dossier est complet et que cet office de tourisme remplit les autres conditions pour bénéficier du classement en catégorie II ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'office de tourisme du pays de George Sand (bureaux d'information touristique principaux d'Eguzon-Chantôme et d'Argenton-sur-Creuse et bureaux secondaires de Saint-Gaultier et Gargilesse-Dampierre) est classé en catégorie II pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse et aux maires d'Eguzon-Chantôme, Argenton-sur-Creuse, Saint-Gaultier et Gargilesse-Dampierre pour information.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre

36-2022-06-20-00003

Arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BERNERON pour son établissement principal situé à Thenay

PRÉFET
DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 20 juin 2022
Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «BERNERON » pour son établissement principal situé à Thenay

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Berneron » située à Thenay ;

Vu la demande formulée par Monsieur Yannick BERNERON, gérant de la SARL « Berneron », dont le siège social est situé 7 La Renauderie 36800 Thenay, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La SARL « BERNERON » représentée par Monsieur Yannick BERNERON est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé 7 La Renauderie 36800 Thenay, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 25 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Le numéro de l'habilitation est **22-36-0061 .**

Article 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans à compter du 22 mars 2022.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 3 : la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

Article 5 : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont une copie sera adressée au maire de Thenay pour information.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,

- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2022-06-21-00001

Arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Maison funéraire Boischaut pour son établissement principal situé à La Châtre et son établissement secondaire à Sainte-Sévère

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 21 juin 2022
Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Maison funéraire Boischaut » pour son établissement principal à La Châtre et son établissement secondaire à Sainte-Sévère-sur-Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Fabrice PUYBERTIER, gérant de la société à responsabilité limitée (SARL) « Maison funéraire Boischaut » en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal situé 37 rue des Crosses 36400 La Châtre et son établissement secondaire situé 2 Avenue de l'Auvergne 36160 Sainte-Sévère-sur-Indre ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : la (SARL) « Maison funéraire Boischaut », enseigne « Pompes funèbres PASQUET-PUYBERTIER » représentée par Monsieur Fabrice PUYBERTIER, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal situé 37 rue des Crosses 36400 La Châtre, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est **22-36-0077.**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter **du 21 juin 2022.**

Article 2 : la (SARL) « Maison funéraire Boischaut », enseigne « Pompes funèbres PASQUET-PUYBERTIER » représentée par Monsieur Fabrice PUYBERTIER est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement secondaire situé 2 Avenue de l'Auvergne 36160 Sainte-Sévère-sur-Indre, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est **22-36-0078.**

la durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans à compter du 21 juin 2022.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 3 : les présentes habilitations pourront être, après mise en demeure du représentant légal, suspendues ou retirées pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Article 4 : toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitations devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

Article 5 : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont une copie sera adressée aux maires de Sainte-sévère et de La Châtre pour information.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane SINAGOGA

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,

- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 02 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2022-06-27-00001

Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité.

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services du Cabinet

Arrêté n° 36-2022-06-27-00001 du 27 juin 2022
autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251 à L.2251-9 modifiés ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 modifié ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande présentée par le chef de l'unité opérationnelle Centre-Val de Loire de la direction de zone de sûreté ouest de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du vendredi 8 juillet 2022 au dimanche 4 septembre 2022 dans l'ensemble des gares SNCF du département de l'Indre ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières liées à la présence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L.613-2 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire (attentat manqué du Thalys le 21 août 2015 et attentat de la

gare Saint-Charles à Marseille le 1er octobre 2017) traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ;

Considérant que la menace terroriste qui vise la France est toujours présente comme en atteste les attentats de Nice le 29 octobre 2020 et de Rambouillet le 23 avril 2021 ainsi que les tentatives et suspicions d'attentats déjouées, et qu'elle justifie l'adaptation du plan Vigipirate « Été – automne 2022 » au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste, ainsi qu'une augmentation de l'insécurité et des incivilités constatées, caractérisent des circonstances liées particulières susceptibles d'engendrer une menace grave à l'ordre public ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières au sens des articles L.613-2 modifié du Code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 modifié ;

Considérant que la période visée correspond aux vacances d'été des zones A, B et C ; qu'elle occasionne de nombreux rassemblements de nature à engendrer des déplacements importants et augmente substantiellement la fréquentation des gares SNCF du département de l'Indre ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, dans l'enceinte des gares SNCF du département de l'Indre à l'occasion de cette période de vacances ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de la personne, à des palpations de sécurité dans les gares SNCF du département de l'Indre du vendredi 8 juillet 2022 au dimanche 4 septembre 2022.

Article 2 : Les recours sont exposés en annexe.

Article 3 : La Directrice des services du Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont un exemplaire sera adressé à Mme la Procureure de la République de Châteauroux.

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet

Céline BURES

RECOURS Les recours suivants qui n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision.	
RECOURS GRACIEUX	La demande argumentée est envoyée à la Préfecture : - soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;* - soit par voie électronique : *pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr*. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.
RECOURS HIÉRARCHIQUE	La demande argumentée est adressée au : *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75 008e.*
RECOURS CONTENTIEUX	La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges : - soit par voie postale au : *2, cours Bugeaud, CS 40410, 87 000 Limoges ;* - soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet *https://www.telerecours.fr* .

Remarques :

Un recours gracieux ou hiérarchique devant l'administration pourra être déposé dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours contentieux pourra être directement porté devant de Tribunal administratif territorialement compétent.

Par ailleurs, un recours contentieux pourra également intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration sur le recours gracieux ou hiérarchique ci-dessus indiqué.

Ces recours sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception.

Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc

36-2022-06-29-00001

urban trail le 2 juillet 2022

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°

autorisant Mme Vieira à effectuer une course pédestre au Blanc

Urban Trail Le Blanc
le samedi 2 juillet 2022

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411 et R 411 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre 3, lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la circulaire du 22 janvier 1979 de M. le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs relative aux épreuves pédestres sur route ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-05-00002 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Elise TAMIL, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire du Blanc en date du 23 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Direction Départemental des Territoires de l'Indre en date du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie de Le Blanc, en date du 30 mai 2022 ;

Vu la demande de course pédestre présentée le 16 mai 2022 par Madame Audrey VIEIRA présidente de l'Association 42km195 Le Blanc ;

Vu le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés.

ARRETE

Article 1er – Madame VIEIRA, Présidente de L'Association 14km195 Le Blanc est autorisée à organiser le 2 juillet 2022, une course pédestre dénommée "Urban Trail Le Blanc" selon le règlement particulier visé par la Fédération Française d'Athlétisme.

Circuit : *départ* : 17**h30 – Château Naillac**

- **Parcours** : Selon plan versé au dossier de demande

- **Nombre de participants prévus** : environ 300

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre.
De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.

Sécurité :
- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs en nombre suffisant.
- Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.
- Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de **(brassards marqués "course pédestre")** et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10). La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.
- Un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".
- Les zones à risques seront délimitées à l'aide de bandes fluorescentes.

- Circulation :

1-Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Maire de Le Blanc, pour réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'épreuve.
2-L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique dans le sens de la course.

3-La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré :

Audrey VIEIRA
89 Route de Poitiers
36300 LE BLANC

Article 3 La présente autorisation ne prendra effet que sur présentation aux services de Gendarmerie d'une attestation d'assurance portant couverture des risques d'accidents causés aux spectateurs, aux personnes chargées du service d'ordre et aux tiers.

Article 4 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Article 5 - Le nombre des voitures pouvant accompagner les marcheurs sera limité à deux. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Article 6 - L'organisateur devra prévoir la mise en place d'un service médical, composé d'un médecin, d'une ambulance et d'une équipe de secouristes, titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),

Article 7 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

Article 8 :

[ ] Madame Audrey VIEIRA Présidente de L'Association 42km195 de Le Blanc
[ ] Monsieur le Maire de Le Blanc
[ ] Monsieur le Président du conseil Départemental
[ ] Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du BLANC
[ ] Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
[ ] Monsieur le Directeur de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale
[ ] Monsieur Gildas CURTET, représentant FFA, ligue du Centre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,

Jean-Luc GILLARD

Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

36-2022-06-27-00002

arrêté portantnomination auprès du SGAMI-OUEST des membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale siégeant à Rennes

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant nomination auprès du SGAMI-OUEST des membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale siégeant à Rennes

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté n° 21-47 du 09 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest,

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 portant nouvelle répartition temporaire des fonctions du médecin inspecteur zonal de la police de Rennes,

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

Tél 02.99.87.89.00
28, rue de la Pilate – CS 40 725
35 207 Rennes Cedex 2

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : Sont désignés comme membres du conseil médical interdépartemental de la police nationale constitué dans le ressort du SGAMI-OUEST:

➢ **En formation restreinte :** pour une période de trois ans, trois médecins parmi les médecins agréés suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
Docteur Denis ROSSIGNOL	Docteur Pierrick GIPOULOU
Docteur Benoît BERNARD	Docteur Arnaud DE CHARRY
Docteur Yvon LEMARIE	Docteur Nicolas RECHAUSSAT
	Docteur François LOUVIGNE

➢ **En formation plénière :**

a) Les membres du conseil médical en formation restreinte ;

b) Deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;

c) Deux représentants du personnel désignés en application des articles 10 et 12 du décret du 14 mars 1986 et du décret du 26 mars 1996 qui conservent leurs attributions jusqu'aux prochaines élections paritaires et au plus tard jusqu'au 01 juillet 2023 ;

ARTICLE 2 : Le docteur Denis ROSSIGNOL est désigné pour assurer la présidence du conseil médical.

ARTICLE 3 : Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du conseil médical est assuré pour la région Bretagne, les départements de la Loire-Atlantique, de Vendée, du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de la Mayenne – et par intérim en l'absence de médecin inspecteur régional à Rouen - des départements de La Seine-Maritime et de l'Eure, par le docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur régional ou par le docteur Marie-Dominique PUGET, médecin inspecteur régional adjoint et pour la région Centre - Val de Loire, les départements de la Sarthe et du Maine et Loire par le docteur Dominique ALBERTI, médecin inspecteur régional.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant création du comité médical de la police nationale institué auprès du SGAMI-OUEST - Délégation régionale de Tours et l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 portant renouvellement du comité médical de la police nationale de Rennes auprès du SGAMI-OUEST sont abrogés.

Tél : 02.99.87.89.00
28, rue de la Pilate – CS 40 725
35 207 Rennes Cedex 2

ARTICLE 6: La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 27 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur

Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU

Tél : 02.99.87.89.00
28, rue de la Pilate – CS 40 725
35 207 Rennes Cedex 2

Tribunal Administratif de Limoges

36-2022-06-30-00004

Délégation de pouvoirs aux magistrats en matière d'étrangers

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 20 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

DECIDE :

Article 1er : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Sont désignés pour exercer, **à compter du 1er juillet 2022,** les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE,** vice-présidente
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS,** premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER,** première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA,** premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET,** premier conseiller
- **Madame Clara PASSERIEUX,** conseillère
- **Madame Khéra BENZAÏD,** conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER,** conseillère

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 30 juin 2022

Le Président

Patrick GENSAC

Tribunal Administratif de Limoges

36-2022-06-30-00003

Délégation de signature aux magistrats autorisés à signer les mesures d'instruction de la 2ème chambre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Président de la 2ème chambre

Vu le code de justice administrative, et notamment le second alinéa de son article R. 611-10 ;

Vu la décision du 20 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs du président de la chambre ;

DECIDE :

Article 1er : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Madame Hélène SIQUIER, première conseillère, Madame Khéra BENZAÏD et Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER, conseillères sont autorisées à signer, à compter du **1er juillet 2022**, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 30 juin 2022

Le Vice-Président

Christine MEGE

Tribunal Administratif de Limoges

36-2022-06-30-00002

Délégation de signature aux magistrats autorisés à statuer en matière d'environnement, d'urbanisme et de collectivités territoriales

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 20 décembre 2021 portant autorisation d'exercer les pouvoirs par délégation.

DECIDE :

Article 1er : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : Sont autorisés à exercer, par délégation, **à compter du 1er juillet 2022**, les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE**, vice-présidente
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Madame Hélène SIQUIER**, première conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, premier conseiller
- **Madame Clara PASSERIEUX**, conseillère
- **Madame Khéra BENZAÏD**, conseillère
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**, conseillère

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse, au préfet du département de l'Indre et à la préfète du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 30 juin 2022

Le Président

Patrick GENSAC

Tribunal Administratif de Limoges

36-2022-06-30-00001

Délégation de signature aux magistrats nommés juges des référés

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article L. 511-2 ;

Vu la décision du 20 décembre 2021 portant désignation des juges des référés ;

DECIDE :

Article 1er : La décision susvisée est abrogée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du président du tribunal administratif, du vice-président, de Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, Madame Hélène SIQUIER, Monsieur Fabien MARTHA et Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, sont autorisées à exercer, **à compter du 1er juillet 2022**, les fonctions de juge des référés les conseillères dont les noms suivent

- **Madame Clara PASSERIEUX**
- **Madame Khéra BENZAÏD**
- **Madame Noémi GAULLIER-CHATAGNER**

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mesdames Clara PASSERIEUX, Khéra BENZAÏD et Noémi GAULLIER-CHATAGNER.

Fait à Limoges, le 30 juin 2022

Le Président

Patrick GENSAC

2 cours Bugeaud - CS 40416 - 87011 LIMOGES cedex
Téléphone : 05.55.33.91.95